

Commune de Vauxrenard

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUXRENARD (Rhône) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Sixte DENUELLE, maire, à la suite de la convocation adressée par M. le Maire le 26 mars 2026.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : Mme BUIRON Camille – MM. CORNUAU David – DENUELLE Sixte – Mme GIBAS Emilie – M. GULGILMINOTTI Morgan – Mmes KOESSLER Marion – LATRACH Sandrine – MM PERRAUD Aubin – PERRAUD Bruno – POURREYRON Cyril – Mme SONDAZ Anne

Le quorum étant atteint, M. le président ouvre la séance à 20h00

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du précédent Procès-Verbal
- Délégation du conseil municipal au maire : délibération
- Indemnités de fonctions du maire et des adjoints : délibération
- Création des commissions municipales : délibération
- Désignation délégués syndicat extérieurs : délibération
- Prise en charge des frais engagés par les élus : délibération
- Déplacement d'un chemin rural : délibération
- Demande de subvention du Collège Jean Claude Ruet de Villié-Morgon : délibération
- Demande de subvention de différentes associations à la commune : délibération
- Questions diverses

➤ **Désignation du secrétaire de séance** : M. Morgan GULGILMINOTTI

➤ **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 30 mars 2026** : approuvé à l'unanimité des membres présents

➤ **Délibérations :**

Délégation au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

M. le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

M. le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article

L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au maire un certain nombre de ses attributions,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, des membres présents décide :

ARTICLE 1er : M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

- 1°) D'arrêter et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5°) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 6°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 8°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 10°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 11°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 12°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code ;
 - 13°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit :
 - dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune ;
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 14°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : de 3000 € ;
 - 15°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 16°) De signer la convention, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- 17°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 euros ;
- 18°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité sur les cessions immobilières de l'État défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit ;
- 19°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 21°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 23°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum 200 euros ;
- 24°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

ARTICLE 5 : Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

M. le Maire informe le conseil municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale qui est de 1027 points soit à ce jour 4110.52 €, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

L'enveloppe globale indemnitaire correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées pour notre strate de population – de 500 habitants, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut 1027
Indemnité du maire	28.1 %
Indemnités des adjoints (calculé à partir du nombre maximal théorique d'adjoints)	$10.89 \% \times 3 = 32.67 \%$
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 60.77 %

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2026-03-10 du 20 mars 2026,

Vu les délibérations n°2020-06-13 du 08 juin 2020,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer,

Considérant en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 316 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** qu'à compter du 30/03/2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, du maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants :

- Pour le maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire :	28.1 % de l'indice 1027
---------	-------------------------

- Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

1 ^{er} adjoint :	10.89 % de l'indice 1027
2 ^e adjoint :	10.89 % de l'indice 1027

- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65311 du chapitre 65 du budget primitif.

- **DECIDE** que ces indemnités seront versées depuis le 21/03/2026.

- **PRECISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 21/03/2026.

Ce tableau sera annexé à la présente délibération

Annexe

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Maire :

% de l'indice brut terminal de la fonction publique prévu à l'article L2123-23 du CGCT	Total brut Mensuel en euros
28.1 %	1155.05 €

Adjoins :

Qualité	% de l'indice brut terminal de la fonction publique prévu à l'article L2123-24 du CGCT	Total brut Mensuel en euros
1 ^{er} adjoint	10.89 %	447.64 €
2eme adjoint	10.89 %	447.64 €
Montant global	21.78 %	895.28 €

Création des commissions municipales

M. le Maire informe :

Les commissions municipales doivent couvrir les thématiques de notre communauté de commune, les besoins spécifiques de notre commune.

Chaque commission est présidée de droit par le Maire mais peut-être dirigé par un vice - président/rapporteur en l'absence du maire. Ce rapporteur propose au conseil idées, orientations pour débat et décision.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs intégrant des concitoyens hors du conseil.

C'est dans les commissions qu'intervient le véritable travail de fond des élus. Des propositions concrètes y sont étudiées lors de réunions.

Certaines commissions communales suivent les affaires communales (finances, personnel, révision des listes électorales, appels d'offres), d'autres participent à l'animation de la commune (socioculturelles et sportives, fêtes, chemins de randonnée...) et d'autres enfin s'efforcent d'améliorer la vie des Varnaudis (PLU et Urbanisme, travaux...).

En conseil, comme en commission les débats peuvent porter sur des sujets soumis à une confidentialité (sociale, personnelle, ...). Il est donc important de respecter une réserve stricte. Le résultat des travaux peut donner lieu ensuite à une communication publique sur décision du conseil.

3 membres dans une commission lui paraissent un minimum, 6 un maximum.

M. le Maire présente les commissions et leurs compétences. Chaque conseiller municipal se prononce sur sa participation aux différentes commissions.

- Commission voirie aménagement du territoire : cette commission est force de proposition pour l'entretien, de la voirie et de l'espace public mais aussi au niveau des programmes d'investissement.

Compétences : écoute les remarques des services sur le fonctionnement quotidien de la commune, recherche de solutions pour répondre aux besoins des administrés, étudie les propositions d'investissement, maintient le contact avec Fleurie dans le cadre de la mutualisation des moyens, liste et hiérarchise les besoins en fonctionnement ainsi que les projets d'investissement. La commission finance peut ainsi trancher en fonction des recettes disponibles lors de la préparation du budget.

- Commission bâtiments et patrimoine communal : Cette commission est force de proposition pour l'entretien des bâtiments communaux, et de l'espace public mais aussi au niveau des programmes d'investissement.

Compétences : écoute les remarques des services sur le fonctionnement quotidien des bâtiments et infrastructures, recherche de solutions pour répondre aux besoins des administrés, étudie les propositions d'investissement, liste et hiérarchise les besoins en fonctionnement ainsi que les projets d'investissement. La commission finance peut ainsi trancher en fonction des recettes disponibles lors de la préparation du budget.

- Commission environnement, paysages, agriculture, viticulture, sylviculture, fleurissement, déchets : Compétences : Veille sur transition exploitations, création d'un Comité bénévoles fleurissements

- **Commission finances, juridique, ressources humaines et gestion administrative** : rôle pivot dans la préparation du budget, la commission des finances permet au Maire de présenter au Conseil Municipal un budget qui traduit les orientations de la commune.

Compétences : étudie les questions financières et fiscales, contrôle l'état des emprunts et des subventions, analyse les projets de budgets, soumet au conseil Municipal l'approbation du compte administratif de l'exercice budgétaire précédent ainsi que le compte de gestion, recrutement du personnel : élaboration des profils, examen et sélection des candidatures, oriente l'organisation des services, étudie les demandes des agents, gère leurs carrières

- **Commission des affaires socioculturelles et sportives** : animation, culture, fêtes et événements
Lien avec le monde associatif, la commission des affaires socio culturelles et sportives facilite l'utilisation des bâtiments et espaces communaux (salles communales, terrain de pétanque...) par les bénévoles et encourage les animations

Compétences : étudie les demandes de subvention des associations, facilite la logistique des manifestations sportives et culturelles (prêt de matériel...), intervention du personnel communal, constitue un calendrier des manifestations, communique ces dates (internet, Panneau Pocket, Gmail...), réflexions sur améliorations du terrain de pétanque

Inauguration : salle de classe + place du village (URGENT !)

- **Commission PLUIH et urbanisme** : Le Plan Local d'Urbanisme fixe les règles de la construction sur le territoire communal. Encadrés par le code de l'urbanisme, les élus disposent cependant d'une certaine liberté pour harmoniser le développement urbain de la commune dans le respect des zones agricoles et naturelles

Compétences : prise en compte des difficultés générées par la rédaction du règlement du PLU pour le faire évoluer, révision et modification du PLU.

- **Commission Tourisme et chemins de randonnée**

Compétences : étudie l'existant et les opportunités touristiques, crée les documents supports utiles à la communication, étudie les possibilités d'ouverture de chemins de randonnée, organise leur ouverture par le biais de conventions avec les propriétaires, en partenariat éventuel avec la Communauté de Communes Département si nécessaire, veille à leur entretien via des structures tierces, Interface avec Geopark, Département,

- **Commission de contrôle des listes électorales** : à créer à la demande de l'administration, cette commission communale enregistre chaque année les modifications de la liste électorale, enregistre les inscriptions des électeurs sur la liste électorale, demandes de l'INSEE pour les inscriptions d'office (+ de 18 ans), examen des demandes et pièces fournies par les électeurs, procède aux radiations des électeurs sur la liste électorale, demandes transmises par l'INSEE pour des radiations d'office, examen de la situation de l'électeur (pièces fournies par les Mairies)

- **Commission appels d'offres et délégation de service public** (à créer ultérieurement le cas échéant) Cette commission communale examine les propositions des entreprises pour les fournitures et services supérieur à 216 000 € HT et travaux supérieur à 5 000 404 € HT

Régie par le Code des Marchés Publics, examine les propositions des entreprises pour les fournitures, services et travaux proposés à la commune en réponses aux appels d'offres parus sur les plateformes de marchés publics

Compétences : ouvre les plis des entreprises, enregistre les offres des candidats, analyse ou fait analyser par un maître d'œuvre ou architecte les propositions, organise des rencontres avec les entreprises pour éclaircir certains points et négocier sur les prix quand la procédure le permet, propose au Conseil Municipal la ou les entreprise(s) retenue(s).

- **Commission enfance et jeunesse** : enfance, petite enfance, école, restaurant scolaire, garderie

Compétences : création d'un Accueil de Loisir Sans Hébergement : PEDT, création d'un Conseil Municipal des Jeunes, participation active à la vie scolaire : conseil d'école, transports scolaires, restaurant scolaire, garderie, suivi MAM, création d'un comité consultatif.

- **Commission Communication, bulletin municipal et site internet** :

Compétences : elle s'occupe de la préparation du Bulletin municipal le cas échéant, des annonces Panneau Pocket, Gmail, des publications du site internet et Facebook.

- Commission eau et assainissement :

Compétences : Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais, sources, assainissement (compétence CCSB)

- Commission hameaux :

Compétences : Sourcer informations, besoins hameaux, Diffusion informations spécifiques, création d'un comité consultatif.

- Commission Médiation :

Compétences : Faciliter la résolution de contentieux entre concitoyens

- Commission action sanitaire et sociale - CVAS (Comité Varnaudis de l'Action Sanitaire et Sociale)

Compétences : veille sur difficultés individuelles, veille sanitaire, banquet des anciens.

- Commission sécurité, sûreté, défense et PCS (Plan Communal de Sauvegarde) :

Compétences : Anticipation crises, Veille sécuritaire, Interface : SDMIS – Gendarmerie – Armée – Préfecture, création Comité pour l'élaboration du PCS.

- Commission Pépinière, châteaux d'eau :

Compétences : Révision éventuelle cahier des charges, veille sur offres, réflexion châteaux d'eau désaffectés, Communication extérieure

- Commission CCID (Impôts) : en attente de la demande de l'administration

- Référent Ambroisie

- Référent Frelons asiatiques

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-22 ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal adopté le... (le cas échéant) ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, au cours de chaque séance, créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des commissions de travail, chargées de l'instruction de certains dossiers sur la base des différentes compétences attribuées à la commune ;

CONSIDÉRANT que le maire est président de droit des commissions et que chaque commission peut élire un vice-président qui convoquera et présidera la commission en cas d'absence ou d'empêchement du maire ;

CONSIDÉRANT que le maire devra convoquer dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent les commissions ainsi instituées ;

CONSIDÉRANT que la désignation des membres a lieu par vote à bulletins secret (article L2121-21 du CGCT), que toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

CONSIDÉRANT que le même article L.2121-21 prévoit que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

Article 1 : Fixer à 15 le nombre de commissions chargées de préparer les dossiers du conseil municipal et les constitue de la façon suivante :

- Commission voirie aménagement du territoire
- Commission bâtiments et patrimoine communal
- Commission environnement, paysages, agriculture, viticulture, sylviculture, fleurissement, déchets
- Commission finances, juridique, ressources humaines et gestion administrative :

- Commission des affaires socioculturelles et sportives :
- Commission PLUIH et urbanisme :
- Commission Tourisme et chemins de randonnée
- Commission enfance et jeunesse :
- Commission Communication, bulletin municipal et site internet
- Commission eau et assainissement
- Commission Hameaux
- Commission Médiation
- Commission action sanitaire et social
- Commission sécurité, sûreté, défense et PCS (Plan Communal de Sauvegarde)
- Commission Pépinière, châteaux d'eau

Article 2 : Fixer le nombre de membres de chaque commission entre 3 et 6 ;

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présentation d'une seule liste pour chacune des commissions, dont il a été donné lecture par le Maire, en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, sont désignés les membres suivants des commissions :

- Commission voirie aménagement du territoire :

- M. Bruno Perraud,
- M. Morgan Gulgilminotti,
- Mme Marion Koessler,

- Commission bâtiments et patrimoine communal :

- M. Morgan Gulgilminotti,
- Mme Marion Koessler,
- M. Bruno Perraud,
- M. Aubin Perraud,
- Mme Sandrine Latrach

- Commission environnement, paysages, agriculture, viticulture, sylviculture, fleurissement, déchets :

- Mme Marion Koessler,
- Mme Sandrine Latrach,
- M. Morgan Gulgilminotti,
- M. Bruno Perraud,
- M. Aubin Perraud

- Commission finances, juridique, ressources humaines et gestion administrative :

- M. Morgan Gulgilminotti,
- Mme Marion Koessler,
- M. David Cornuau,
- Mme Emilie Gibas,
- M. Cyril Pourreyron

- Commission des affaires socioculturelles et sportives :

- Mme Camille Buiron,
- Mme Sandrine Latrach,
- Mme Anne Sondaz,
- Mme Emilie Gibas,
- Mme Marion Koessler

- Commission PLUIH et urbanisme :

- M. Morgan Gulgilminotti,
- Mme Marion Koessler

- Commission Tourisme et chemins de randonnée :

- Mme Camille Buiron,
- Mme Anne Sondaz,

- M. Bruno Perraud

- Commission enfance et jeunesse :

- Mme Marion Koessler,
- Mme Emilie Gibas,
- Mme Sandrine Latrach

- Commission Communication, bulletin municipal et site internet :

- M. Aubin Perraud
- M. Morgan Gulgilminotti,
- Mme Marion Koessler,
- Mme Camille Buiron,
- Mme Sandrine Latrach

- Commission eau et assainissement :

- M. Morgan Gulgilminotti,
- M. Bruno Perraud,
- M. David Cornuau

- Commission hameaux :

- Mme Camille Buiron,
- M. Bruno Perraud,
- Mme Anne Sondaz,
- M. David Cornuau

- Commission Médiation :

- M. Sixte Denuelle
- Mme Camille Buiron,
- M. Morgan Gulgilminotti,
- Mme Anne Sondaz,

- Commission action sanitaire et social :

- Mme Emilie Gibas,
- Mme Anne Sondaz,

- Commission sécurité, sûreté, défense et PCS (Plan Communal de Sauvegarde) :

- M. Sixte Denuelle
- M. Morgan Gulgilminotti,
- Mme Marion Koessler,
- M. Aubin Perraud

- Commission Pépinière, châteaux d'eau :

- M. Bruno Perraud,
- Mme Anne Sondaz,
- M. Morgan Gulgilminotti,
- Mme Camille Buiron
- Mme Emilie Gibas

Sont également désignés :

- Référent Ambroisie : M. Bruno PERRAUD
- Référent Frelons asiatiques : M. David CORNUAU

Désignation des délégués des syndicats extérieurs et au CNAS

M. le Maire présente les 2 syndicats dont la commune fait partie et explique leur rôle :

Le SIEHB : Syndicat des eaux du Haut Beaujolais
Le SYDER : Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône

Il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants à ces syndicats,

Il est proposé de désigner :

- Pour le SIEHB :
 - Titulaires : Sixte DENUELLE et Morgan GULGILMINOTTI
 - Suppléant : personne ne se propose

- Pour le SYDER :
 - Titulaires : Sixte DENUELLE
 - Suppléant : Morgan GULGILMINOTTI

M. le Maire présente également le courrier du CNAS demandant de désigner un élu et un agent qui seront délégués de la collectivité, ils porteront la voix de la commune au sein des instances du CNAS et le représenteront au sein de la collectivité M. le Maire propose de désigner :

- M. Sixte DENUELLE en qualité de délégué élu
- Mme Catherine CORNUAU parmi le personnel bénéficiaire du CNAS en qualité de délégué personnel

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **DESIGNER** pour le SIEHB :
 - délégués titulaires : Sixte Denuelle et Morgan Gulgilminotti
 - pas de délégué suppléant désigné

- **DESIGNER** pour le SYDER :
 - délégué titulaire : Sixte Denuelle
 - délégué suppléant : Morgan Gulgilminotti

- **DESIGNER** pour le CNAS :
 - délégué élu : Sixte Denuelle
 - délégué personnel : Catherine Cornuau

Prise en charge des frais engagés par les élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;
Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint. Il n'y a pas de cumul avec des indemnités de la communauté de commune.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas au réel des frais engagés.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élus. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4.1 Frais d'hébergement et de repas :

idem point 2.1 (annexe 1)

4.2 Frais de transport :

idem 2.2 (annexe 2)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat de mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, des membres présents décide de :

- **ADOPTER** la proposition du maire

ANNEXES

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : au réel.

Indemnité de nuitées (petit déjeuner inclus) : au réel sur réservation préalable via le secrétariat de mairie

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel ci joint et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Texte de référence : Arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Echange d'un chemin rural

Messieurs Pierre-Jo et Jean-Côme Aufranc, agriculteurs à Ouroux commune de Deux-Grosnes sont riverains du chemin rural de la commune de Vauxrenard figurant en section G entre les parcelles n°13 et 14, ont demandé le transfert de ce chemin afin de pouvoir agrandir un bâtiment d'exploitation situé sur Vauxrenard.

M. le Maire expose au conseil municipal que le chemin rural figurant en section G entre les parcelles n°13 et 14 du plan cadastral n'est plus fréquenté de manière habituelle par les habitants de la

commune de Vauxrenard et qu'il, a par conséquent, possibilité de cesser d'être affecté à l'usage du public.

M. le Maire expose au conseil municipal que l'échange de ce chemin avec la création d'un nouveau ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la commune de Vauxrenard et qu'il est positif de favoriser l'installation du fils d'un éleveur sur l'exploitation familiale avec une extension d'un bâtiment d'élevage.

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, des membres présents :

- **APPROUVE** le lancement de la procédure d'échange du chemin rural précité,
- **APPROUVE** de soumettre le dossier à toutes les formalités administratives nécessaires dont une information au public
- **AUTORISE** le maire à proposer un nouveau tracé
- **DECIDE** que tous les frais seront à la charge de Messieurs Pierre-Jo et Jean-Côme Aufranc;
- **AUTORISE** M. le maire à accomplir toutes les formalités préalables à la signature de tous les actes nécessaires à la procédure d'échange du chemin rural précité
- **DEVRA** délibérer définitivement une fois les procédures accomplies

Demande de contribution du collège Jean-Claude Ruet de Villié-Morgon à la commune

Dans le cadre de la convention signée en 2024 entre le collège Jean Claude Ruet et la commune de Vauxrenard renouvelée par tacite reconduction, M. le Maire présente la demande de contribution financière en date du 09 février 2026 qui permet au collège de financer des sorties et voyages scolaires ainsi que des projets pédagogiques. Pour l'année 2025/2026, il y a 11 élèves de Vauxrenard au collège, la participation financière de la commune serait de 10 € par élève soit 110 €.

M. Le Maire demande l'autorisation de verser au collège Jean-Claude Ruet de Villié-Morgon la contribution financière demandée soit 110 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'autoriser** M. Le Maire à verser la subvention de 110 € au collège Jean-Claude Ruet de Villié-Morgon
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget sur le compte 657382.

Demande de subvention de différentes associations à la commune

M. le Maire présente les différents courriers reçus par la commune pour des demandes de subventions. M. le Maire rappelle que lors du dernier mandat, le principe était d'étudier de verser les subventions aux associations de la commune ou ayant un intérêt pour la commune. Il demande aux conseillers s'ils sont d'accord sur le principe. Le conseil ne confirme pas cette position et propose d'étudier les demandes au cas par cas. Après avoir pris connaissance des différentes demandes de subvention, ci-dessous les décisions prises aux différentes demandes :

- Maison Familiale Rurale des 4 Vallées à Lamure sur Azergues : 2 jeunes Varnaudis sont scolarisés dans cet établissement, une subvention de 10 € / élève est proposée soit 20 €.
- Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers « Les portes lances du Beaujolais » à Fleurie : elle forme les futurs sapeurs-pompiers volontaires et participe au maintien des effectifs de secours dans notre secteur. Une subvention de 100 € est proposée.
- Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté : il est proposé de verser 10 € par enfant pour le RPI Emeringes- Vauxrenard

- Aide à Domicile en Milieu Rural : il est proposé sur les chiffres de l'année 2024 transmis par l'ADMR de verser 20 € par personne bénéficiaire du service sur Vauxrenard soit 40 €.
- Association du réveil de Beaujeu : à surseoir en attente d'information
- Prévention routière comité 69 : à l'unanimité des membres du conseil municipal pas de proposition versement de subvention
- AMFThéléthon : 4 membres du conseil municipal sont pour le versement d'une subvention, 7 sont contre donc pas de proposition de versement.
- Secours Populaire : : à l'unanimité des membres du conseil municipal pas de proposition versement de subvention.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- D'accorder les subventions proposées précitées aux structures suivantes :

- MFR des 4 Vallées à Lamure sur Azergues : 20 €
- Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers « Les portes lances du Beaujolais » à Fleurie : 100 €
- Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté : 10 € par enfant pour le RPI Emeringes-Vauxrenard
- Aide à Domicile en Milieu Rural : 40 €.

- De prévoir les crédits correspondants au budget sur le compte 65748

➤ Questions diverses :

- Présentation des Arrêtés de délégation du maire aux adjoints
- Graffitis au restaurant scolaire, rdv avec les familles et l'association du restaurant scolaire
- Passerelle de Changy détruite par une chute d'arbre : une solution provisoire a été trouvée
- Visite Pépinière par les conseillers municipaux prévus le 4 avril
- Coupures temporaires de la circulation de la route de Montgoury pour chargement de bois
- Travaux Enedis : Changy- Thyl-Brigands
- Réunion Entente MAM en prévision
- Prévision de l'achat d'un PC pour la mairie
- Fixation date pour inauguration Rénovation Classe et place du village : Sous-Préfet – Directeur gestionnaire des subventions de la sous-préfecture – Président Région – Conseiller Régional – Président Département – Conseillers Départementaux – Président CCSB – Directeur Général des services CCSB – Vice-Président CCSB Voirie – Président Commission Voirie – Inspecteur de Circonscription EN – Inspecteur d'Académie EN – Directeur OPAC - Eiffage – Guillin – Jandard – Calade Jardins - Peynet – Président Syder – Directeurs Syder – Oxyria - ...
- Commémoration du 8 mai et remise des écussons aux anciens Pompiers Vauxrenard
- Rappel des dates des prochains conseils municipaux : 27/04 – spécial budget ; 08/06 ; 13/07
- M. le Maire proposera un calendrier des installations des commissions
- B. Perraud demande si les décorations lumineuses de Noël peuvent être enlevées des candélabres, réparation à prévoir

La séance est levée à 22h30.

Prochaine séance le lundi 27 avril 2026 à 20h00

Le Maire,

Sixte DENUELLE



Le secrétaire de séance

Morgan GULGILMINOTTI

